



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	:	15
En exercice	:	15
Présents	:	09
Votants	:	12
Pouvoir (s)	:	03
Absent (s)	:	03

L'an deux mille vingt-quatre

Le 26 janvier 2024 à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel, Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjointes,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,
M. DEL MONTE André, Mme LANG Virginie, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. GHIBAUDO Olivier, a donné pouvoir à Mme BARBIER Katia
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

N° 01/2024

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal : Admission en non-valeur des titres de recettes ou titres des créances irrécouvrables

Rapporteur : Jean PLENAT

Par délibération N°20/2020 du Conseil Municipal du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a donné différentes délégations à Monsieur le Maire, à savoir :

« 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : le montant est fixé à 3 000 €.

3° Procéder jusqu'à 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,



(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 01/2024)

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,*
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,*
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,*
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,*
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,*
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,*
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,*
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,*
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,*
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 €,*

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 01/2024)

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximum de 500 000 €,

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

La Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a modifié l'article L.2122-22 du CGCT afin de permettre au Conseil Municipal de déléguer au Maire l'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, pour les titres correspondant à une créance irrécouvrable.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe un montant plafond de 100 €.

Il convient de compléter ces délégations et est proposé au Conseil Municipal de donner cette délégation supplémentaire à Monsieur le Maire, à savoir :

« 30° d'admettre en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (Cent euros) ».

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 01/2024)

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération N°29/2020 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 ;
CONSIDERANT que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 12 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le conseil municipal décide de compléter la délibération N°29/2020 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 en donnant la délégation supplémentaire suivante à Monsieur le Maire :

« 30° d'admettre en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (Cent euros) ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.2122 -17 du C.G.C.T., les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire est tenu de rendre compte de ses décisions à chaque réunion du Conseil Municipal.

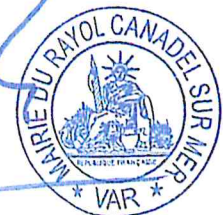
ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Virginie LANG**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

**MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL**

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 12
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 03

L'an deux mille vingt-quatre
Le 26 janvier 2024 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjointes,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,
M. DEL MONTE André, Mme LANG Virginie, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. GHIBAUDO Olivier, a donné pouvoir à Mme BARBIER Katia
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

N° 02/2024

Paiement des factures d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 du budget principal de la commune – ¼ des crédits

Rapporteur : Jean PLENAT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 02/2024)

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,**VOTE****POUR : 12 voix****CONTRE : 00****ABSTENTION : 00****La délibération est approuvée à l'unanimité.****DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

AUTORISE le Maire à mandater les factures d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le détail ci-dessous :

Chap/ art	Libellé	BP 2023 (+ RAR 2022)	DM 2023	RAR 2022	BP23 + DM23 - RAR 2022	1/4 crédits autorisés
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	239 000,00	- 35 000,00	188 000,00	16 000,00	4 000,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	42 000,00		42 000,00	-	-
203	Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	182 000,00	- 35 000,00	141 000,00	6 000,00	1 500,00
2051	Concessions et droits similaires	15 000,00	-	5 000,00	10 000,00	2 500,00
204	Subventions d'équipement versées	33 000,00	35 000,00	7 000,00	61 000,00	15 250,00
204182	Autres organismes publics - Bât et installations	33 000,00	35 000,00	7 000,00	61 000,00	15 250,00
21	Immobilisations corporelles	4 148 800,00	738 978,00	2 718 000,00	2 169 778,00	542 444,50
2111	Terrains nus	810 000,00	- 20 000,00	140 000,00	650 000,00	162 500,00
2115	Terrains bâtis	-	90 000,00	-	90 000,00	22 500,00
212	Agencements et aménagements de terrains	171 000,00	91 000,00	281 000,00	- 19 000,00	- 4 750,00
2131	Constructions bâtiments publics	614 800,00	268 978,00	623 000,00	260 778,00	65 194,50
2132	Constructions bâtiments privés	136 000,00		219 000,00	- 83 000,00	- 20 750,00
2138	Autres constructions	-	30 000,00	60 000,00	- 30 000,00	- 7 500,00
2145	Construct.sol autrui-Install. générales, agencements, aménagements	35 000,00	- 35 000,00	35 000,00	- 35 000,00	- 8 750,00
2151	Réseaux de voirie	750 000,00	- 30 000,00	450 000,00	270 000,00	67 500,00
2152	Installations de voirie	1 074 000,00	60 000,00	67 000,00	1 067 000,00	266 750,00
21531	Réseaux d'adduction d'eau	-		10 000,00	- 10 000,00	- 2 500,00

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 02/2024)

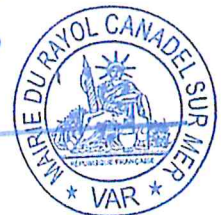
21538	Autres réseaux	3 000,00	284 000,00	241 000,00	46 000,00	11 500,00
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 000,00		-	8 000,00	2 000,00
2157	Matériel et outillage technique	263 000,00		196 000,00	67 000,00	16 750,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	20 000,00		61 000,00	- 41 000,00	- 10 250,00
2173	Constructions (mise à dispo)	-		19 000,00	- 19 000,00	- 4 750,00
21752	Installations de voirie (mise à dispo)	10 000,00		15 000,00	- 5 000,00	- 1 250,00
21757	Matériel et outillage techniques (mise à dispo)	-		-	-	-
2178	Autres immo corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	-		-	-	-
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	-		29 000,00	- 29 000,00	- 7 250,00
2182	Matériel de transport	150 000,00		150 000,00	-	-
2184	Matériel de bureau et mobilier	64 000,00		64 000,00	-	-
2188	Autres immobilisations corporelles	40 000,00		58 000,00	- 18 000,00	- 4 500,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	926 362,00	-	356 000,00	570 362,00	142 590,50
231	Immobilisations corporelles en cours	926 362,00		356 000,00	570 362,00	142 590,50
TOTAL		5 347 162,00	738 978,00	3 269 000,00	2 817 140,00	704 285,00

Soit un montant total autorisé s'élevant à **704 285,00 €**.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Virginie LANG**

Lang

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 12
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 03

L'an deux mille vingt-quatre
Le 26 janvier 2024 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjointe,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,
M. DEL MONTE André, Mme LANG Virginie, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. GHIBAUDO Olivier, a donné pouvoir à Mme BARBIER Katia
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

N° 03/2024

Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune du Rayol-Canadel

Rapporteur : Jean PLENAT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L.712-13 et L. 713-2 ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;



(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 03/2024)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 12 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
- les agents contractuels de droit privé ;
 - les vacataires ;
 - les apprentis ;
 - les stagiaires gratifiés ;
 - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

ARTICLE 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 03/2024)

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

ARTICLE 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 03/2024)

ARTICLE 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible. Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**

**La secrétaire de séance,
Virginie LANG**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

Mairie
de
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 12
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 03

L'an deux mille vingt-quatre
Le 26 janvier 2024 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjointes,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,
M. DEL MONTE André, Mme LANG Virginie, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. GHIBAUDO Olivier, a donné pouvoir à Mme BARBIER Katia
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

N° 04/2024

Modification et mise à jour du tableau des effectifs – Recrutement agents non permanents 2024

Rapporteur : Pascale VOITURON

Le tableau du personnel de la ville du Rayol Canadel sur Mer doit faire l'objet de modifications et mises à jour ci-après à compter du 01.02.2024 :

- **Recrutements non permanents liés à des accroissements d'activité temporaires, des besoins saisonniers et remplacement d'agents titulaires momentanément absents.**

Après avoir tenu compte des mouvements de personnels intervenus depuis la dernière modification, le tableau des effectifs des **emplois permanents** de la Ville du Rayol Canadel sur Mer est modifié comme suit :

Service	Libellé Emploi	Grade minimum	Grade maximum	Postes pourvus	Postes vacants	Durée du temps de travail
Direction	Directeur général des services	Attaché	Attaché	1	0	TC
Administration générale	Chargé de communication	Rédacteur	Attaché	0	1	TC
	Chargé de communication	Adjoint Administratif	Rédacteur	0	1	TC
	Comptabilité et paie	Adjoint administratif	Attaché territorial	1	0	TC

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 04/2024)

Comptabilité et paie	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Technicien principal	1	0	TC	
Etat civil/CCAS	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC	
Urbanisme	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	0	1	TC	
Urbanisme	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	1	0	TC	
Cabinet du Maire	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC	
Administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC	
Accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC	
Accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	0	1	TC	
Secrétariat des services techniques	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC	
Services techniques	Direction des services techniques	Technicien	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	0	1	TC
		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0	TC
	Responsable du centre technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0	TC
	Chef de division voirie	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise territorial principal	1	0	TC
	Responsable plages	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
	Agent polyvalent « Cadre de Vie » Ex -Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
	Agent polyvalent « Cadre de Vie » Ex -Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
	Agent polyvalent « Cadre de Vie » Ex -Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
	Agent polyvalent « Cadre de Vie » Ex -Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
	Agent polyvalent « Cadre de Vie »	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	0	1	TC
	Agent polyvalent « Cadre de Vie »	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	0	1	TC

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 04/2024)

	Agent espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Responsable de la sécurité civile	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	0	1	TC
	Responsable de la sécurité civile	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	0	1	TC
	Agent bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
Police municipale	Responsable Police Municipale -	Chef de service de PM	Chef de service de PM 1ère classe	1	0	TC
	Policier de l'Environnement	Chef de service de PM	Chef de service de PM 1ère classe	1	0	TC
	Policier Municipal	Brigadier	Brigadier-chef principal	1	0	TC
	Policier Municipal	Gardien brigadier	Brigadier-chef principal	0	1	TC
	Brigadier	Brigadier	Brigadier-chef principal	0	1	TC
	ASVP	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	ASVP	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0	1	TC
Services scolaires et entretien	Cantine	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Maternelle	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	0	1	TC
Total				30	13	

Par ailleurs, le tableau du personnel doit également faire l'objet des modifications et mises à jour ci-après pour l'exercice 2024 afin de prévoir les recrutements non permanents liés à des accroissements d'activité temporaires et des besoins saisonniers.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 04/2024)

Aux termes des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 40 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires de droit public, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour :

- Faire face à un remplacement temporaire de fonctionnaire momentanément absents ou agents contractuels momentanément indisponibles.
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement, sur une période de référence de 18 mois consécutifs,
- Exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Ainsi, la collectivité se trouvant confrontée ponctuellement à un accroissement temporaire d'activité, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, des agents non titulaires pour exercer des fonctions dans les grades suivants :

- Adjoint technique, 2 postes (service technique),

La collectivité se trouvant confrontée, chaque année, à un accroissement d'activité pendant la saison touristique, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, en fonction des besoins des agents non titulaires saisonniers pour exercer des fonctions dans les grades ou emplois suivants :

- ASVP (grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux) : 2 postes,
- Adjoint technique : 9 postes (5 postes habituellement + 4 postes supplémentaires (restauration et ménage centre de loisirs - espaces verts – voirie - nettoyage des plages et collecte poubelles plages et arrières plages),
- Maîtres-Nageurs Sauveteurs : 8 postes
- animateur territorial (centre de loisirs) : 1 poste

Enfin, lorsque la collectivité se trouve confrontée ponctuellement à une vacance de poste pour congés d'un agent titulaire (maladie, congés annuels, congés parental, etc...) il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, en fonction des besoins, des agents non titulaires pour exercer des fonctions dans les grades correspondants détenus par les agents absents.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 04/2024)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 12 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

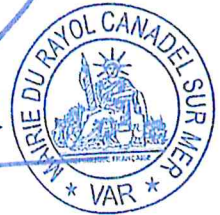
ARTICLE 1 :

La modification et la mise à jour du tableau des effectifs sont approuvées par le conseil municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Virginie LANG**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	: 15
En exercice	: 15
Présents	: 09
Votants	: 12
Pouvoir (s)	: 03
Absent (s)	: 03

L'an deux mille vingt-quatre
Le 26 janvier 2024 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjointes,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,
M. DEL MONTE André, Mme LANG Virginie, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. GHIBAUDO Olivier, a donné pouvoir à Mme BARBIER Katia
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

N° 05/2024

Attribution de véhicules de service aux élus et agents municipaux

Rapporteur : Jean PLENAT

Conformément aux articles L.2121-29 et L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.* »

Pour l'usage des véhicules, une distinction existe entre les véhicules dits de « service » et les véhicules de « fonction » dont l'attribution doit être expressément prévue par un texte.

Ainsi la notion de « véhicule de service » renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, les heures et les jours de travail.

Celle de « véhicule de fonction » induit éventuellement une affectation à usage privatif de certains agents ou élus.

La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, l'établissement pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.



(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 05/2024)

La commune du Rayol Canadel sur Mer dispose de véhicules légers immatriculés :

- ✓ FW-197-VH – Peugeot 308
- ✓ EF-431-DN –DN – Renault Zoe
- ✓ FR-983-TD – Renault Kangoo
- ✓ CK-380-KS DACIA DUSTER
- ✓ EK-669-HW – Renault Clio
- ✓ FE-333-VH – Renault Zoé
- ✓ GE-457-HA – Renault Clio
- ✓ FL-774-DK – Renault Kangoo Express ZE électrique
- ✓ CF-500 - DC – Peugeot Partner
- ✓ GG 737 – XQ – Renault Trafic

Il est proposé de mettre à disposition ces véhicules aux élus ainsi qu'aux agents dans le cadre de l'exercice exclusif de leur mandat électif et de leur fonction.

Il est proposé que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien de ces véhicules de service soient prises en charge par la commune.

Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage des véhicules, des assurances...

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU les articles L.2121-29 et L 2123-18-1-1 du code général des collectivités,

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 12 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 05/2024)

ARTICLE 1 :

De définir la liste des attributions de véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile pour les fonctions électives et les emplois :

- Maire : Peugeot 308 - immatriculée FW-197-VH
- Directrice Générale de services : Renault Clio immatriculée GE-457-HA
- Responsable police municipale : Dacia Duster immatriculée CK-380-KS et/ou Renault Kangoo immatriculée FR-983-TD
- Directeur du Service Technique : Renault Zoé immatriculée FE-333-VH
- Responsable du Centre Technique Municipal : Renault Kangoo Express ZE électrique immatriculée FL-774-DK
- Personnel d'astreinte technique le week-end : CF-500 - DC – Peugeot Partner et/ou GG 737 – XQ – Renault Trafic

ARTICLE 2 :

De permettre pour les besoins de service ou les formations statutaires obligatoires telles que définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à tout élu et tout agent de la commune d'utiliser les véhicules municipaux, ou en cas d'indisponibilité, leur véhicule personnel. Dans ce dernier cas, de se voir rembourser les frais occasionnés par leurs déplacements selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels correspondants.

ARTICLE 4 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération et la mise en œuvre de la réglementation en matière de véhicule de fonction et de service.

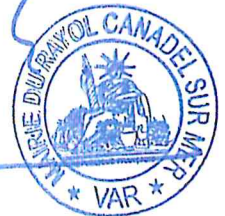
ARTICLE 5 :

De prendre en charge les frais d'usage et d'entretien des véhicules ainsi mis à disposition. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget primitif de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Virginie LANG**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 12
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 03

L'an deux mille vingt-quatre

Le 26 janvier 2024 à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjoints,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,
M. DEL MONTE André, Mme LANG Virginie, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. GHIBAUDO Olivier, a donné pouvoir à Mme BARBIER Katia
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

N° 06/2024

Modification de la période d'exploitation des concessions des plages de Pramousquier-Est et du Rayol par avenants aux sous-traités

Rapporteur : Jean PLENAT

Afin de permettre une meilleure adéquation entre les périodes d'ouverture des établissements des plages et la fréquentation touristique, la commune, par courrier en date du 24 novembre 2023, a sollicité auprès de la DDTM, à la demande des concessionnaires des lots de plage, une modification des dates de début et fin de la période d'exploitation des concessions des plages de Pramousquier-Est et du Rayol.

Les cahiers des charges des concessions disposent, en leurs articles 5 « Dispositions générales », que la période d'exploitation ne peut excéder six mois et que les opérations de montage et démontage des lots et équipements doivent être, obligatoirement, réalisées dans cet intervalle. Cette obligation devra être précisée obligatoirement à l'article 4 de la convention / sous-traité d'exploitation.

La période d'exploitation des trois plages s'étend actuellement du 1^{er} avril au 30 septembre pour les l'ensemble des 5 sous-traités.

Ainsi, après modification, la période d'exploitation des plages s'étendrait comme suit :

- Lot n° 3 - SASU BOUKAROU BEACH – Plage du Rayol, la période d'exploitation passe du 15 avril au 15 octobre,

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 06/2024)

- Lot n° 4 – SAS LA PLAGE DU BAILLI – Plage du Rayol, la période d'exploitation passe du 15 avril au 15 octobre,
- Lot n° 5 – SARL L'ECRIN – Plage de Pramousquier-Est la période d'exploitation passe du 8 avril au 8 octobre,

La période d'exploitation de la plage du Canadel (Lots n° 1 et lot n° 2) resterait sans changement.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces modifications.

CONSIDERANT la demande de délibération et d'avenants des sous-traités émanant de la DDTM par courrier en date du 12 décembre 2023 afin d'acter ces modifications de périodes d'exploitation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 12 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'extension de la période d'exploitation de la plage de Pramousquier-Est du 8 avril au 8 octobre et celle de la plage du Rayol du 15 avril au 15 octobre.

La période d'exploitation de la plage du Canadel reste sans changement, soit du 1^{er} avril au 30 septembre.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux sous-traités d'exploitation correspondants.

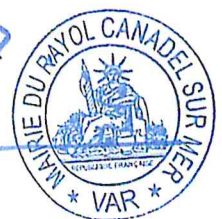
Le projet d'avenant est annexé à la présente.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**

**La secrétaire de séance,
Virginie LANG**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

**MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL**

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 12
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 03

L'an deux mille vingt-quatre

Le 26 janvier 2024 à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON-Pascale, Adjointes,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,
M. DEL MONTE André, Mme LANG Virginie, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. GHIBAUDO Olivier, a donné pouvoir à Mme BARBIER Katia
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

N° 07/2024

Approbation de la convention entre la Commune et l'Association « Rayol-Europe »

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La commune a décidé d'acter les missions de l'association « Rayol-Europe » demandées par la municipalité afin de définir la fonction de l'association, qui joue un rôle important au sein de notre commune.

La Commune définit sa politique en matière de jumelage avec d'autres villes en Europe ou dans le monde et en délègue les fonctions opérationnelles à l'association. Elle entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales représentatives.

Dans le but d'assurer le développement et la pérennité des liens unissant les populations du Rayol-Canadel sur mer et de ses villes jumelles, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc....) indépendamment des visites et manifestations officielles.

Cette convention a pour but :

- De favoriser une plus large participation de tous les résidents (permanents ou secondaires) de la Commune aux activités de jumelage

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 07/2024)

- De marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratif ne s'avèrent pas nécessaires :

La Commune mandate l'association « Rayol-Europe » aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités que nécessitent normalement les travaux liés aux jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- La conclusion d'un nouveau jumelage ;
- La participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la Commune par ses élus ;
- La réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou de représentants des autorités de leur pays ;
- Toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
VU le projet de convention avec l'association « Rayol-Europe »

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 12 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ADOPTER la convention avec l'association « Rayol-Europe ».

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Rayol-Europe » et tous documents y afférents.

Le projet de convention est annexé à la présente.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**

**La secrétaire de séance,
Virginie LANG**





DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 12
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 03

L'an deux mille vingt-quatre
Le 26 janvier 2024 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjoints,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,
M. DEL MONTE André, Mme LANG Virginie, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. GHIBAUDO Olivier, a donné pouvoir à Mme BARBIER Katia
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

N° 08/2024

Approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ou de co-maîtrise entre la Commune et l'Office National des Combattants et des Victimes de guerre (ONaCVG)

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En prévision des 80 ans du Débarquement de Provence, le 14 août 2024, la commune envisage la réhabilitation de la Nécropole du Canadel en y apportant quelques améliorations pour le bon déroulement des cérémonies.

Une convention entre la Commune et l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre (ONaCVG), est nécessaire afin de définir le plan de financement des travaux.

En application de l'article L. 2422-12 susvisé du code de la commande publique, les parties désignent la Commune en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, ayant pour objet :

1. Une remise en état de l'existant ;
2. Une amélioration du lieu pour le bon déroulement des cérémonies ;
3. Une réduction des coûts d'entretien.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 08/2024)

Estimation prévisionnelle :

L'enveloppe totale prévisionnelle (77 438 €) se répartit de la manière suivante :

Maçonnerie comprenant le mur de soutènement à droite de la Nécropole, la reprise des murs de ceintures et Dallage opus incertum	49 318 € HT Exonération de TVA sur le fondement de l'article 261 4°-10 du Code général des impôts
Palissage + plantes grimpantes	5 833.33 € HT / 7 000 € TTC
Remise en état de l'arrosage intégré	833.33 € HT / 1 000 € TTC
Câblage des hauts parleurs de la sono	416.67 € HT / 500 € TTC
Sol devant la Nécropole enrobé+micro pépité	16 350 € HT / 19 620 € TTC
Total	72 751.33 € HT / 77 438 € TTC
TVA	4 686.67 €

PLAN DE FINANCEMENT :

- **Estimation prévisionnelle à la charge de l'ONaCVG**
Le montant prévisionnel pris en charge par l'ONaCVG correspond à **49 318 € HT** ;
- **Estimation prévisionnelle à la charge de la Commune**
Le montant prévisionnel pris en charge par la Commune correspond à **23 433.33 € HT**
+ TVA **4 686.67 € = 28 120 € TTC**.

Les montants prévisionnels prévus pourront être revus au fur et à mesure de l'avancement du projet sans besoin d'avenant à la convention (en pourcentage et/ou en valeur).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT le projet de convention entre la Commune et l'ONaCVG annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 12 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 08/2024)

ARTICLE 1 :

D'ADOPTER la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ou de co-maîtrise entre la Commune et l'ONaCVG, actant la participation financière de l'organisation à 49 318 € pour un projet de travaux de réhabilitation de la Nécropole d'un montant estimé à 72 751.33 € HT / 77 438 € TTC.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ONaCVG et tous documents y afférents.

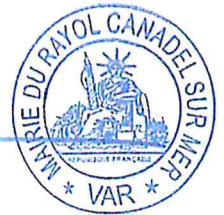
ARTICLE 3 :

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourc Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Virginie LANG**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 12
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 03

L'an deux mille vingt-quatre
Le 26 janvier 2024 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjoins,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,
M. DEL MONTE André, Mme LANG Virginie, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. GHIBAUDO Olivier, a donné pouvoir à Mme BARBIER Katia
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

N° 09/2024

**Adhésion de compétence de la commune de FLAYOSC à TE83-SYMIELEC et
modification des statuts du syndicat**

Rapporteur : Jean PLENAT

La commune de FLAYOSC a délibéré le 10/03/2022 pour adhérer à la compétence n°7
« Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83-SYMIELEC a délibéré le 12/12/2023 et acté :

- L'adhésion de FLAYOSC à la compétence n°7,
- La modification des statuts du syndicat.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités
Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner
ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Oùï cet exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 09/2024)

VOTE

POUR : 12 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le transfert de la compétence n°7 de la commune de FLAYOSC au profit de TE83-SYMIELEC.

ARTICLE 2 :

D'approuver les nouveaux statuts de TE83-SYMIELEC.

ARTICLE 3 :

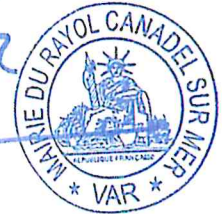
D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour lettre en œuvre cette décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**

**La secrétaire de séance,
Virginie LANG**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 12
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 03

L'an deux mille vingt-quatre
Le 26 janvier 2024 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjoints,
M. JÜLIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,
M. DEL MONTE André, Mme LANG Virginie, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. GHIBAUDO Olivier, a donné pouvoir à Mme BARBIER Katia
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

N° 10/2024

Abrogation de la délibération N°59/2019 du Conseil Municipal

Rapporteur : Jean PLENAT

Par délibération en date 24 mai 2019, le conseil municipal a approuvé la délibération
N°59/2019 : « **Règlement et tarifs d'utilisation de la Salle des Associations** ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette délibération doit être abrogée. En effet, cette
salle est dorénavant utilisée pour les bureaux de la Police Municipale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 12 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 10/2024)

DÉCIDE

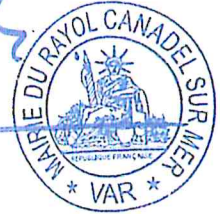
ARTICLE 1 :

Autorise Monsieur le Maire à abroger la délibération N°59/2019 du 24 mai 2019 : « **Règlement et tarifs d'utilisation de la Salle des Associations** ».

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Virginie LANG**